

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1088)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1766

présenté par
M. Potterie

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 57, insérer l'article suivant:

I. – Après l'article L. 231-5 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 231-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 231-5-1.* – Les charges liées à l'aide à domicile et l'accueil des personnes âgées prises en charge par le salarié peuvent être prises en compte pour le déblocage de l'épargne salariale.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

II. – Après l'article L. 244-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 244-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 244-2.* – Les charges liées à l'aide à domicile et l'accueil des personnes handicapées prises en charge par le salarié peuvent être prise en compte pour le déblocage de l'épargne salariale.

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'appeler le gouvernement à adapter l'épargne salariale aux enjeux sociétaux et notamment au risque de perte d'autonomie.

La perte d'autonomie, qu'elle soit due à l'âge ou à la situation de handicap, peut nécessiter de mobiliser des sommes significatives, pour les personnes intéressées comme pour leurs proches.

L'objectif de cet amendement est d'appeler le gouvernement à prévoir, dans la partie réglementaire du Code du Travail, la possibilité pour des salariés de débloquent leur épargne salariale en cas de dépendance d'un proche dont ils auraient la charge.